

OBSERVATIONS prononcées à la suite de la communication de M. Jean-François Burgelin
(séance du lundi 20 mars 2006)

Emmanuel Le Roy Ladurie : On a pu constater le rôle néfaste des syndicats qui font les élections dans la recherche scientifique. Mais sans doute est-ce différent dans la magistrature...

Vous n'avez pas mentionné l'Ecole de la Magistrature. Ne croyez-vous pas que son influence est parfois discutable ?

*
* *

Jacques Boré : Depuis votre départ, la fonction d'avocat général est devenue un métier de tout repos. L'avocat général déclare en effet en début d'audience : « Je conclurai dans les affaires 4, 6, 7 et 22. » Que devient alors l'égalité des citoyens devant la Justice et le respect de l'article 1019 du code de procédure civile : « La Cour de cassation statue après avis du Ministère public » ?

On conçoit que la présence d'un magistrat du parquet qui conclut dans le seul intérêt de la loi soit un élément précieux pour la prise de décision et un élément de contrôle, même s'il ne participe pas au délibéré. Reste à savoir si le délibéré doit être secret. La France a traditionnellement choisi le secret. Même si cette option est préférable devant les juges du fond où l'on débat des faits, devant la Cour de cassation dans un débat de pur droit où les hommes s'effacent devant la règle de droit qui appartient à tous, ne serait-il pas plus simple de lever le secret pour donner au débat juridique toute son ampleur ? La France ne perdrait certainement pas la face si elle s'alignait sur la Chambre des Lords ou sur la Cour suprême américaine. Je serais heureux de connaître votre sentiment sur ce sujet.

*
* *

Michel Crozier : Des arguments raisonnables très forts poussent à la prudence-dans les suites de l'affaire d'Outreau. L'attitude de certains membres de la Commission Parlementaire à l'égard du juge Burgaud a pu apparaître à certains comme de l'acharnement et le mode de comparution du juge comme une sorte de lynchage juridique. Mais les réactions indignées des magistrats, il faut maintenant le reconnaître, paraissent à leur tour des réflexes traditionnels de défense corporative.

Eliminons tout de suite le problème de la séparation des pouvoirs. Les lois de procédure pénale ne sont pas faites par les juges mais par le Parlement. Il est plus que normal, il était souhaitable, que les parlementaires créent une Commission d'enquête pour être éclairés sur un dysfonctionnement grave du système judiciaire qu'ils vont avoir à réformer. Trop de lois sont faites à partir d'idées préconçues, de théories fondées sur les idéologies ou les préjugés. On ne peut donc que féliciter le Parlement pour avoir adopté enfin un comportement raisonnable : l'analyse préalable des faits à partir des témoignages. Les accusés d'Outreau innocentés par deux cours d'assise devaient être entendus. Leurs témoignages ont bouleversé toute la France. Il était normal et même indispensable que le juge, à l'origine de leur calvaire, soit à son tour questionné. Son audition a pu

prendre, à certains moments, une forme d'inquisition, on peut le regretter, c'était inévitable. Les Commissions d'enquête du congrès américain tant admirées sont souvent beaucoup plus agressives. A en contester le principe, la justice française se déconsidérerait. Elle a montré en cette affaire des failles trop graves pour ne pas être obligée de faire un examen de conscience salubre. Le juge Burgaud n'est pas une victime expiatoire. C'est un homme qui a cru, certes, faire sérieusement son métier en appliquant strictement le code de procédure. Mais il a manqué totalement de jugement en ajoutant foi aux élucubrations d'une personne à demi-délinquante, Madame Badaoui, et d'enfants sous influence. Il a surtout appliqué, sans état d'âme, le chantage à la prison qui est certes une pratique coutumière mais tout à fait abusive et pas du tout inscrite dans son rôle légal. Il a été ainsi conduit à manquer totalement d'humanité à l'égard des treize accusés en les maintenant en prison près de trois années, ruinant totalement ainsi la vie de plusieurs d'entre eux et entraînant l'un d'eux au suicide. La justice est rendue au nom du peuple français, le peuple français est en droit de demander des comptes et d'exiger des réformes. Seul le pouvoir législatif en France peut le faire. L'affaire a une dimension émotionnelle comparable, non pas à un procès stalinien, mais à l'affaire Dreyfus quand, il y a un siècle, l'armée et la justice, pourtant « inattaquables », ont dû céder. Elle met en question enfin un problème de fond capital pour la justice française : la possibilité pour le juge d'instruction d'extorquer des aveux d'un prévenu, pourtant jusque-là présumé innocent, en détournant la lettre de la loi. Cette survivance inconsciente de la religion des aveux et de la torture est indigne d'un pays civilisé.

*
* *

Alain Plantey : Passant l'an dernier au Palais de Justice, je suis allé jeter un coup d'œil dans un tribunal correctionnel. A ma grande surprise, le président, le tribunal, le parquet et le greffier étaient des femmes. Il n'y avait qu'un seul homme : le prévenu. Que dirait-on si c'était l'inverse ? Et quelle est votre opinion sur la féminisation de la magistrature ? Je ne mets en doute ni la compétence ni l'indépendance des femmes magistrats, mais certaines ont trop tendance à recourir à des expertises, certes par prudence, ce que je comprends, mais au risque d'alourdir considérablement le fonctionnement de la justice.

En second lieu, je tiens à insister sur les menaces qui pèsent sur l'indépendance des magistrats. Interviennent souvent le chantage, les manœuvres liées à l'argent.

En troisième lieu, je m'interroge sur la compatibilité entre l'appartenance syndicale et l'indépendance d'esprit. Le magistrat est un être humain qui juge en conscience, quelles que soient par ailleurs ses attaches. C'est là son devoir.

Quatrièmement, nous savons que la grande criminalité n'est plus nationale, mais internationale. En conséquence, elle ne saurait échapper au pouvoir d'Etat. On ne peut concevoir que le parquet reste totalement indépendant dans des affaires qui mettent en cause les rapports d'Etat à Etat ou de très grandes sociétés. Il faut que le gouvernement intervienne. L'indépendance totale est un leurre. Je ne vois pas comment un procureur général pourrait, en toute indépendance du pouvoir politique, prendre la responsabilité considérable de poursuivre, par exemple, des terroristes étrangers peut-être soutenus par un Etat.

Enfin, faut-il accepter qu'une Cour européenne des droits de l'homme décide que le parquet, que l'avocat général ne doit pas assister aux séances ? Il s'agit là d'une décision prise par des juristes qui ignorent tout de la tradition française, laquelle veut que le roi soit associé aux deux procédures, aux deux parquets.

*
* *

Renaud Denoix de Saint Marc : J'aimerais revenir sur le statut du parquet que vous proposez. Selon vous, le parquet devrait rester hiérarchisé, ce qui est plutôt rassurant, car vous ne considérez donc pas que chaque procureur général doive être autonome par rapport au garde des sceaux, tout en gardant un pouvoir hiérarchique sur chacun de ses procureurs et substituts ; si cela était le cas, on courrait le risque d'avoir trente-trois autorités administratives indépendantes dirigées par autant de petits roitelets.

Mais si le parquet est hiérarchisé, à qui est-il soumis ? Vous répondez : à un procureur général de la nation, nommé dans des conditions tout à fait solennelles. C'est concevable, mais pareille réforme supposerait une profonde refonte de la Constitution. L'article 21 ne dispose-t-il pas que « le gouvernement détermine et conduit la politique de la nation » ? Or, la politique pénale est un élément de la politique de la nation. Sauf à altérer radicalement les pouvoirs de l'exécutif et la nature de nos institutions, je ne parviens pas à trouver une place pour ce procureur général indépendant que vous appelez de vos vœux.

*
* *

Jean-Claude Casanova : Tout d'abord, j'aimerais revenir sur le débat un peu vain concernant la distinction entre autorité et pouvoir. La constitution est rédigée ainsi. Elle inclut par ailleurs la déclaration des droits de l'homme, laquelle vise expressément la division des pouvoirs. Je conseille simplement aux magistrats qui se sentent frustrés de n'être qu'une autorité et non un pouvoir de se référer à l'origine latine des mots : celui qui autorise est supérieur à celui qui peut. C'est pourquoi, dans les institutions romaines, l'*auctoritas* n'appartenait qu'au sénat et au peuple de Rome alors que la *potestas* revenait aux préfets, aux militaires etc., tous placés au-dessous de l'*auctoritas*.

En ce qui concerne l'indépendance du parquet, je vois mal comment le parquet général pourrait ne plus être une des responsabilités de l'Etat, ou plutôt du gouvernement, lequel a une politique pénale à appliquer. On peut certes concevoir d'autres systèmes. L'étranger nous en donne des exemples. Le président André Damien a évoqué les gens de la Révolution française. Ceux-ci, en fait, s'inscrivaient dans la droite ligne de leurs prédécesseurs du XVIII^e siècle. Ils observaient les institutions anglaises. Celles-ci comprennent un *Attorney* général qui est membre du Cabinet. De même aux Etats-Unis, il y a un *Attorney* général qui correspond à cette idée d'une autonomie du parquet. En Angleterre, l'*Attorney* général vote au sein du Cabinet ; il n'est pas un second rôle. Simplement, la tradition veut qu'il soit toujours recruté dans le corps judiciaire, à un rang élevé. Il y a un accord bipartisan pour choisir une grande personnalité reconnue qui puisse être nommée aussi bien par un gouvernement de droite que par un gouvernement de gauche. L'*Attorney* général est donc à la fois une personnalité politique responsable devant le Parlement et une autorité indépendante. A mon sens, c'est dans cette direction qu'il conviendrait d'aller en France, vers la recherche d'un statut exceptionnel du garde des sceaux, membre du conseil des ministres, plutôt que vers la recherche d'une autorité qui, trop indépendante du gouvernement, connaîtrait des difficultés plus graves que celles qu'elle pourrait résoudre.

Historiquement, le parquet et les magistrats sont de même essence. Ce caractère a été accentué par le statut français prévoyant la fonctionnarisation et encore davantage par l'Ecole nationale de la Magistrature. Aujourd'hui, on peut dire que le corps est homogène, certains magistrats faisant leur carrière dans le parquet, d'autres dans le siège, mais la plupart allant de l'un à l'autre. Le reproche majeur que l'on peut faire à ce système est qu'il ne met pas le parquet et la défense sur un pied d'égalité. En effet, si les gens du parquet peuvent être en même temps des

magistrats du siège, extérieurement, c'est-à-dire aux yeux du justiciable, on rompt l'égalité entre celui qui accuse et celui qui défend. Si celui qui accuse peut, à un moment de sa carrière, se retrouver avec ceux qui jugent, on sent bien qu'il est dans une position plus forte que celui qui se défend. Peut-être devrait-on disposer qu'à la sortie de l'Ecole de la Magistrature, les magistrats se déterminent soit pour le siège soit pour le parquet, sans possibilité d'en changer.

*
* *

Marcel Boiteux : Vous avez parlé d'une évolution inévitable du droit français vers le droit anglo-saxon, si ce n'est américain. Or, à bien des égards, le droit américain, c'est le droit du plus riche – ce qui est déjà mieux que le droit du plus fort. Ce droit du plus riche ne me semble guère représenter un idéal enviable. Que pourrait-on faire pour que l'évolution que vous nous avez dessinée se fasse sans qu'en pâtisse trop le principe d'équité ? Comment éviter que les différences de revenus des uns et des autres ne nuisent soit aux plaignants, soit aux accusés ?

*
* *

Jean Tulard : L'historien considère toujours le passé comme admirable, le présent comme médiocre et l'avenir comme incertain. Vous avez soulevé le problème de l'indépendance de la magistrature et vous me permettez donc de me tourner vers le passé, qui ne peut être qu'admirable. J'avais, il y a quelque temps, ici même, vanté le principe de l'élection des juges, qui, me semblait-il, devait assurer leur indépendance ; j'avoue que ma thèse a volé en éclats face à la réponse du communicant et à l'unanime réprobation de mes confrères.

Remontant dans le passé, j'en arrive à une autre admirable idée : la vénalité des charges. Quand on est propriétaire de sa charge, ne peut-on pas être parfaitement indépendant ? On est indépendant vis-à-vis du pouvoir qui ne saurait révoquer un propriétaire. On est indépendant vis-à-vis de l'avancement ; il n'y a en effet pas d'avancement puisque l'on a acheté sa charge. On est indépendant vis-à-vis de l'argent. On est indépendant vis-à-vis des médias. On est indépendant vis-à-vis des commissions parlementaires soumises aux aléas du suffrage universel alors que l'on est soi-même propriétaire à vie.

Il y a toutefois une part d'ombre dans cette indépendance : l'espoir d'obtenir des décorations et, surtout, celui d'être élu à l'Académie des sciences morales et politiques. Mais, vous le savez, nous n'élimons ici que les meilleurs et, en l'occurrence, nous n'élimons que ceux ayant acheté les charges les plus hautes. Donc, je vous le demande, ne faudrait-il pas revenir à la vénalité des charges ?

*
* *

Marianne Bastid-Bruguère : Vous avez parlé de l'indépendance de la Justice principalement par rapport au pouvoir exécutif. Pendant des siècles, le problème de l'indépendance de la Justice, pour les justiciables, a été celui de l'indépendance de la Justice par rapport aux intérêts privés. Bien des justiciables le croient encore. Pensez-vous que cette question n'a plus aucune pertinence aujourd'hui ? Estimez-vous qu'il existe des dispositifs suffisants garantissant cette indépendance et, dans ce cas, quels sont-ils ?

*
* *

Jean Foyer : Vous avez dit que la Justice souhaiterait trouver la même considération auprès de l'opinion publique que le gouvernement et le parlement. Il me semble que vous n'avez pas là une ambition très grande pour la Justice...

En ce qui concerne le Conseil supérieur de la magistrature, je ne trouve pas satisfaisante sa composition actuelle. Celle que vous suggérez serait-elle meilleure ? Quel serait le collège électoral parfaitement adapté à l'élection de la majorité des membres de ce Conseil supérieur ? La meilleure formule me paraît être celle de la constitution de 1958. D'après ce texte, les deux tiers de ce Conseil étaient nommés par le Président de la République sur la proposition du bureau de la Cour de cassation ; le dernier tiers de personnalités qualifiées était choisi par le chef d'Etat.

La grande réforme que vous avez proposée est celle du ministère public. Or, ce que vous proposez n'est rien d'autre que l'organisation soviétique, où le ministère public était placé sous les ordres d'un procureur général, en l'occurrence Vychinski, personnage politique au premier rang. Votre procureur général aurait en fait beaucoup plus de pouvoir que n'en a, à l'heure actuelle, le garde des sceaux, sans avoir pour autant la moindre responsabilité vis-à-vis de quiconque. Il ne serait pas membre d'un gouvernement collégial ; il n'aurait pas à tenir compte des vœux exprimés par le Premier ministre ou par le Chef de l'Etat ; le parlement n'aurait pas le pouvoir de lui poser des questions, ni de déposer une motion de censure à raison de la façon dont il aurait exercé ses fonctions. Je considère donc que ça ne représenterait pas une avancée pour les justiciables.

D'ailleurs, le gouvernement est-il illégitime lorsqu'il intervient dans ce domaine ? La procédure criminelle française connaît le principe de l'opportunité des poursuites. Certes, quand il s'agit de poursuivre pour un simple délit, il n'y a aucune raison pour que l'autorité politique s'en mêle. Mais dans des cas extrêmement graves où l'ordre public est menacé, celui qui est le mieux placé pour décider de poursuivre ou non est, à mon avis, celui qui a la responsabilité de l'ordre public, à savoir le gouvernement.

D'autre part vous avez employé des expressions dont le sens m'échappe. Vous prônez une procédure accusatoire plutôt qu'inquisitoire. Mais ce que vous appelez une procédure accusatoire n'est rien d'autre que l'instruction par le parquet. Or, le parquet reste l'agent de l'accusation. S'il est en même temps chargé de la réunion des preuves, je ne vois pas ce que l'on doit comprendre par procédure accusatoire.

Vous avez parlé aussi de la responsabilité des magistrats du siège. Mais cette responsabilité ne leur apporterait aucune indépendance et elle serait, en outre, de nature à les empêcher de remplir leurs fonctions. Qu'un magistrat soit responsable et poursuivi disciplinairement lorsqu'il a commis une faute est parfaitement normal. Mais qu'il soit critiqué, soumis à des questions sous prétexte qu'il aurait statué dans un sens plutôt que dans un autre, c'est là quelque chose que l'histoire connaît. Il s'agit en effet d'une voie de recours de la procédure féodale : l'appel de faux jugement. La partie qui n'était pas satisfaite, faisait le procès du magistrat. Ce fut là la première forme de l'appel.

Enfin, vous nous avez donné l'Europe comme modèle. Mais qu'est-ce que l'Europe ? On y trouve des procédures civiles et criminelles nombreuses. Certes, on y distingue quelques archétypes : la procédure française, la procédure anglaise, mais la variété reste grande. Ces procédures sont-elles supérieures à la nôtre ? On peut en douter. Pour ce qui est du prétendu modèle européen, intéressons-nous à deux juridictions dont l'action se répercute sur le territoire français, la Cour de justice des communautés européennes et la Cour européenne des droits de l'homme. A l'évidence, ces deux juridictions souffrent de n'être pas placées à côté d'un législateur qui ait le pouvoir de réformer et de redresser les jurisprudences qu'il estime inopportunes. La Cour de justice

des communautés européennes, tirant sur les traités, œuvre depuis des décennies afin que l'Europe communautaire devienne un Etat fédéral, ce qui n'est pas prévu dans les traités. Mais bien pire est la Cour européenne des droits de l'homme qui s'est engagée dans des jurisprudences invraisemblables. D'abord, elle a obligé le législateur français à modifier sa loi sur un certain nombre de points, tels les droits successoraux des enfants adultérins ; elle a amené la Cour de cassation à renverser sa jurisprudence sur la transsexualité ; dans un arrêt de février 2005, elle a exposé dans ses motifs que le sado-masochisme était l'exercice d'un droit de l'homme ! Quelques jours après, elle a condamné la Belgique qui interdit le mariage entre le beau-père et la belle-fille qui ont divorcé l'un et l'autre pour contracter cette union.

Vous comprendrez donc que des juridictions semblables ne m'apparaissent pas constituer des modèles absolus.

D'une façon générale, je crois que l'indépendance de la Justice est beaucoup moins menacée par le gouvernement que par toutes sortes de groupes de pression, au nombre desquels on compte les syndicats. Autoriser les magistrats à se syndiquer, comme l'a fait le Conseil d'Etat, a été fâcheux. On conçoit difficilement que des personnes, qui sont investies du pouvoir d'exercer une fonction capitale de l'Etat, puissent se syndiquer contre ce dernier. Il n'existe pas de syndicats des ambassadeurs, pas non plus des généraux. Alors pourquoi les magistrats feraient-ils exception ?

Pour conclure, il ne faudrait pas qu'une réforme hâtive de la Justice soit suscitée par la malheureuse affaire d'Outreau, exploitée par les médias et qui constitue une des rares exceptions au bon fonctionnement des tribunaux. *Ab uno nolite discere omnes.*

*
* *

Réponses :

Monsieur le Président, vous avez eu la gentillesse de mettre une bouteille d'eau à ma disposition. J'ai eu le sentiment, à un certain moment, que cette eau se transformait en petit-lait, puis, le temps passant, il m'est apparu que ce petit-lait se transformait en vinaigre. Je vais donc essayer de réagir au mieux à ces transformations.

Etre propriétaire de sa charge serait certainement une douce situation pour le magistrat, mais, compte tenu des nécessités économiques actuelles, il lui faudrait emprunter de l'argent, se surendetter, pour parvenir à acheter cette charge et, du fait de la loi Scrivener, il se trouverait sous la dépendance du juge d'instance qui ne manquerait pas de veiller à ce qu'il paye régulièrement sa dette. Et je crains de surcroît que cette situation de surendetté permanent ne soit préjudiciable à une élection au sein de votre Académie...

Pour ce qui est de la syndicalisation de la magistrature, l'évolution est ancienne. Le syndicat de la magistrature s'est constitué juste après 1968. Sa naissance est alors apparue comme une extraordinaire ouverture dans un monde judiciaire très replié sur lui-même. Très rapidement, à partir de 1972, le syndicalisme a dérivé vers la politisation et le syndicalisme judiciaire s'est dévalué. Aujourd'hui, il est une force essentiellement politique et souvent rétrograde, hostile à toute réforme.

L'Ecole nationale de la Magistrature a-t-elle une responsabilité dans cette évolution ? Je n'en suis pas persuadé, même si elle n'est pas exempte de critiques. Le grief de politisation excessive me paraît aujourd'hui caduc. En revanche, je crois qu'on a eu tort de la délocaliser de Paris vers Bordeaux. Si l'on veut une magistrature jacobine, qui ait le sens de l'Etat, ce n'est pas en la mettant à Bordeaux qu'on y parviendra le mieux.

La féminisation a été évoquée. Je pense, pour ma part, qu'elle n'a eu aucun effet quant à la pratique judiciaire. La magistrature n'est ni plus ni moins sévère maintenant et je dirais même qu'elle est aujourd'hui plus apte à appréhender l'ensemble des problèmes sociaux. L'étonnement de M. Plantey entrant dans un tribunal correctionnel totalement féminin est à mettre en parallèle avec celui qu'aurait pu éprouver une dame entrant dans ce même tribunal dans les années cinquante. Il serait sans doute idéal de parvenir à une parité hommes-femmes, mais aujourd'hui on n'y parvient pas. Un simple chiffre en témoigne : au dernier concours d'accès à l'École de la Magistrature, 80 % des admis étaient des femmes.

Je ne reviendrai pas sur l'indépendance de la magistrature vis-à-vis du pouvoir politique. Elle est réelle et il n'y a rien à ajouter. En revanche, l'indépendance peut être menacée par des groupes de pression et par des forces occultes. Mais plus encore que cela, c'est la dépendance vis-à-vis des modes qui me paraît dominer. L'affaire d'Outreau est tout à fait typique à cet égard des difficultés que peut rencontrer une magistrature locale. Quelle indépendance peuvent avoir des juges pris dans le réseau des connaissances et de la pression populaire dans une petite ville ?

Pour ce qui est du parquet général de la Cour de cassation, je suis le premier à déplorer les réformes intervenues car elles ont eu pour effet de priver l'intervention du ministère public de son sel. Les avocats généraux à la Cour de cassation interviennent maintenant comme ils le peuvent, coupés de leurs collègues du siège. C'est pour la Cour de cassation une période assez difficile à vivre.

S'agissant du parquet en général, je ne trouve pas la situation actuelle satisfaisante en raison des conceptions très différentes des gardes des sceaux qui se sont succédé depuis plusieurs années à l'égard de l'action publique. Lorsque tous les deux ou trois ans, les parquetiers ont à faire face à une nouvelle conception de son office par un nouveau garde des sceaux, ils ne peuvent que ressentir un malaise. C'est pourquoi, à titre personnel, je pense que la France, comme l'ont fait d'autres pays, le Portugal, l'Espagne, la Hollande..., pourrait se doter d'une institution nationale pour diriger l'action publique. A ma connaissance, il n'y a pas, dans les pays cités, risque de se trouver dans la situation de la *Prokuratura* soviétique à laquelle il a été fait allusion.

Dans son évolution, la procédure pénale a connu, depuis vingt ans, un nombre excessif de réformes. Il en est résulté, dans le monde judiciaire, un sentiment de saturation face à ces réformes incessantes qui créent une instabilité permanente. Je ne crois donc pas qu'il faille, à cause de l'affaire d'Outreau, envisager une modification de la procédure pénale. En revanche, nous devons être conscients que l'insertion de la France dans l'Europe implique à terme une modification de nos usages procéduraux. Il ne s'agit pas de suivre un quelconque modèle, mais à partir du moment où nous avons signé la Convention européenne des droits de l'homme en 1950, à partir du moment où nous l'avons ratifiée, un quart de siècle plus tard, il nous faut en tirer toutes les conséquences. Ces conséquences sont, non pas une introduction de la procédure accusatoire, mais d'une procédure plus accusatoire que celle que nous connaissons à l'heure actuelle. J'entends par « procédure plus accusatoire » un renforcement des droits de la défense. A cet égard je me permets d'attirer votre attention sur le rapport que vient de déposer le Commissaire européen aux droits de l'homme, Alvaro Gil-Robles. Cet grand juriste espagnol, quoique francophile et francophone, porte un regard très critique sur notre institution pénale. Cela doit nous faire prendre conscience de la nécessité d'abandonner certaines particularités très françaises, comme celles tenant à la garde à vue, à l'absence d'avocats pendant toute l'enquête, à l'absence de communication du dossier pendant la garde à vue aux avocats.

Mais, dans ce domaine, il faut se garder de légiférer dans la précipitation. Il me paraît souhaitable qu'au niveau gouvernemental soit définie une véritable politique judiciaire. Il faut que ceux qui nous dirigent aient une claire idée de ce qu'on attend de la Justice. Napoléon et De Gaulle, que j'ai évoqués, avaient tous deux une claire vision de ce qu'ils voulaient. Leurs idées ne sont sans doute plus de notre époque, mais la clarté de leur pensée demeure d'actualité.

En ce qui concerne le rôle condamnable de l'argent dans le système judiciaire américain, où les gens fortunés sont mieux défendus parce qu'ils ont les moyens de s'offrir une meilleure défense, je remarquerai seulement qu'en France aussi un procès coûte cher et que seules les personnes les plus démunies bénéficient de l'aide juridictionnelle. Il en résulte que la classe moyenne française est pratiquement écartée de la justice parce qu'elle ne bénéficie pas de l'aide juridictionnelle et qu'elle n'a pas non plus les moyens de se payer une défense de qualité.

*
* *